

## Résumé analytique : rapport initial de la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD Processus accéléré d'élaboration de politiques

21 nov 2018

### Statut du présent document

---

Il s'agit du résumé analytique et d'une vue d'ensemble des recommandations préliminaires de l'équipe en charge de la processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO (EPDP) sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD qui a été publiée pour commentaire public.

#### *Remarque sur les documents traduits*

*Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Veuillez noter que ce résumé analytique n'est qu'un chapitre du rapport complet, uniquement disponible en anglais, pouvant être consulté dans son intégralité sur <http://gns0.icann.org/>.*

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>1 RESUME ANALYTIQUE</b>                        | <b>3</b> |
| <b>2 APERÇU DES RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES</b> | <b>5</b> |

# 1 Résumé analytique

Le 17 mai 2018, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté la [spécification temporaire pour les données d'enregistrement des domaines de premier niveau génériques \(gTLD\)](#)<sup>1</sup> ("Spécification temporaire"). La Spécification temporaire apporte des modifications aux exigences existantes des contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement et de registre afin qu'ils respectent le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne<sup>2</sup>. Conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN, la spécification temporaire prendra fin le 25 mai 2019.

Le 19 juillet 2018, le Conseil de la GNSO [a initié](#) un processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) et [a mandaté](#) l'EPDP sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD. Conformément à la charte, l'adhésion à l'équipe responsable de l'EPDP est limitée. Cependant, l'ensemble des groupes de parties prenantes, des unités constitutives et des organisations de soutien pour l'ICANN est représenté au sein de l'équipe responsable de l'EPDP.

La charte appelle l'EPDP à déterminer si la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD doit devenir une politique de consensus de l'ICANN en l'état ou avec des modifications. De plus, les résultats doivent être conformes au RGPD et prendre également en compte d'autres lois pertinentes sur la protection des données et de la vie privée. De plus, la charte de l'équipe responsable de l'EPDP exige que des discussions sur un modèle d'accès standardisé aux données d'enregistrement non-publiques aient lieu après que les recommandations de politiques et les séries de questions spécifiées aient été traitées.

Ce rapport initial contient les recommandations préliminaires de l'équipe responsable de l'EPDP ainsi qu'un ensemble de questions devant être examinées et commentées. Dans le rapport initial, l'équipe responsable de l'EPDP a également examiné et fait des recommandations sur : (i) la validité, la légitimité et les fondements juridiques des objectifs soulignés dans la spécification temporaire, (ii) la légitimité, nécessité et portée de la collecte par les bureaux d'enregistrement des données d'enregistrement, comme souligné dans la spécification temporaire, (iii) la légitimité, nécessité et portée du transfert des données des bureaux d'enregistrement aux registres, comme souligné dans la spécification temporaire, et (iv) la publication de données d'enregistrement par

---

<sup>1</sup> Comme la spécification temporaire est un élément central du travail de l'équipe responsable de l'EPDP, il se peut que les lecteurs qui ne sont pas familiers avec celle-ci veuillent la lire avant de lire le rapport initial afin d'avoir une meilleure compréhension, et des précisions sur le contexte de ce rapport initial.

<sup>2</sup> Le RGPD est disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>; pour avoir des informations sur le RGPD consultez, <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/lawful-basis-for-processing/contract/>

des bureaux d'enregistrement et registres, comme souligné dans la spécification temporaire.

Le rapport initial présente également des recommandations préliminaires et des questions devant être prises en considération sur : (i) le transfert des données des bureaux d'enregistrement et registres aux fournisseurs de service de dépôts et à l'ICANN (ii) le transfert des données des registres aux opérateurs de registre de secours (EBERO), (iii) la définition et le cadre pour un accès raisonnable aux données d'enregistrement, (iv) les rôles et responsabilités respectives en vertu du RGPD, c-à-d, des parties responsables, (v) les mises à jour applicables aux politiques de consensus de l'ICANN, p.ex., la politique de transfert, la politique uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), le système de suspension rapide uniforme (URS), et (vi) le travail futur de la GNSO pour garantir que des politiques de consensus soient réévaluées pour devenir conformes aux lois en vigueur.

L'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à une entente de principe sur beaucoup de ces recommandations mais il n'y a pas eu d'appel à consensus formel. Les membres de l'équipe ne sont pas parvenus à un accord sur beaucoup d'autres sujets de discussion. Le rapport décrit des domaines de désaccord et pose des questions spécifiques devant être pris en considération et commentés.

Pour développer une solide compréhension des exigences du RGPD et du traitement des données au sein de l'écosystème du système des noms de domaine, l'équipe responsable de l'EPDP a pris le temps de documenter chaque étape du traitement des données, ainsi que les objectifs et fondements juridiques de chaque étape. Ce travail fondamental a été nécessaire pour que l'équipe développe des solutions conformes au RGPD et il peut être examiné au sein de l'annexe du rapport.

À la suite de la publication de ce rapport, l'équipe responsable de l'EPDP : (i) va continuer à demander des conseils sur les questions juridiques, entre autres, au Comité européen de la protection des données, (ii) examinera avec attention les commentaires publics reçus en réponse à cette publication, (iii) continuera à examiner le travail en cours avec les groupes de la communauté que les membres de l'équipe représentent, (iv) va poursuivre les délibérations pour la production d'un rapport final qui sera examiné par le Conseil de la GNSO et, si approuvé, qui sera transmis au Conseil d'administration de l'ICANN pour approbation en tant que politique de consensus de l'ICANN.

## 2 Aperçu des recommandations préliminaires

Cette équipe responsable de l'EPDP a été chargée de déterminer si la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD doit devenir une politique de consensus de l'ICANN en l'état ou avec des réponses aux questions et recommandations préliminaires de la charte.

L'équipe responsable de l'EPDP ne finalisera pas ses réponses aux questions et recommandations au Conseil de la GNSO avant qu'ait été réalisé un examen approfondi des commentaires reçus pendant la période de consultation publique de ce rapport initial. De la même manière, aucun appel à consensus formel n'a été formulé sur ces réponses et recommandations préliminaires, mais elles ont bien reçu le soutien de l'équipe responsable de l'EPDP pour qu'elles soient publiées pour commentaire public.<sup>3</sup> Le cas échéant, l'équipe responsable de l'EPDP a pris note des opinions divergentes au sein de l'équipe.

En prenant tout cela en compte, l'équipe responsable de l'EPDP soumet les recommandations préliminaires suivantes ainsi que les questions connexes à prendre en considération par la communauté :

### **Rec. préliminaire n°1 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les objectifs suivants du traitement des données d'enregistrement gTLD forment les fondements de la nouvelle politique de l'ICANN :

1. En ce qui concerne les termes, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que les politiques de consensus de l'ICANN :
  - Établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ;
  - Garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré ; et
  - Activer un nom enregistré et l'attribuer à un titulaire de nom enregistré ;
2. Préserver la sécurité, stabilité et résilience du système des noms de domaine en conformité avec la mission de l'ICANN en permettant un accès légal des tiers ayant des intérêts légitimes aux éléments de données collectés à d'autres fins identifiées ici ;
3. Permettre la communication avec et/ou la notification d'un titulaire de nom enregistré et/ou son agent délégué aux questions techniques et/ou administratives relatives au nom enregistré ;

---

<sup>3</sup> Suite à un examen des commentaires publics, l'équipe responsable de l'EPDP fera appel à un consensus formel avant la rédaction de son rapport final.

4. Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre ;
5. Assurer la gestion des demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré et autres internautes ;
6. Coordonner, opérationnaliser et faciliter les politiques de règlement des litiges concernant, ou en lien avec, l'enregistrement de noms de domaine (par opposition à l'utilisation de ces noms de domaine), l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP, ainsi que les futures procédures de règlement de litiges en lien avec l'enregistrement de noms de domaine pour lesquelles il est établi que le traitement de données personnelles est nécessaire ; et
7. Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité de la politique d'enregistrement d'un gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre.

Noter que pour chacun des objectifs susmentionnés, l'équipe responsable de l'EPDP a également identifié : (i) les activités de traitement connexes ; (ii) les fondements juridiques correspondants pour chacune des activités de traitement ; et (iii) les contrôleurs et responsables des données impliqués dans chacune des activités de traitement. Pour en savoir plus sur ce qui est mentionné ci-dessus, veuillez vous référer au manuel sur les éléments de données disponible en annexe D.

**Question n°1 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce qu'il y a assez de précision concernant ces objectifs et, dans le cas contraire, comment souhaitez-vous les modifier ? Merci de justifier votre demande, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD. Des objectifs doivent-ils être ajoutés ? Si oui, merci d'identifier les objectifs supplémentaires proposés et de justifier votre demande, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°2 de l'équipe responsable de l'EPDP**

En vertu de la charte de l'équipe responsable de l'EPDP, celle-ci s'engage à envisager un système d'accès standardisé aux données d'enregistrement non-publiques une fois que les questions de la charte auront été traitées. Il s'agira de répondre à des questions comme :

- Quels sont les fins légitimes des tiers pour accéder à des données d'enregistrement ?
- Quels sont les critères d'éligibilité pour avoir accès à des données d'enregistrement non-publiques ?
- Est-ce que ces parties/groupes sont composés de différents types de demandeurs tiers ?
- À quels éléments de données un utilisateur/une partie devrait avoir accès ?

Dans ce contexte, la divulgation en cas de violation de la propriété intellectuelle ainsi que les cas d'utilisation malveillante du DNS, seront pris en considération.

### **Rec. préliminaire n°3 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences relatives à l'exactitude des données d'enregistrement en vertu des contrats et politiques de consensus actuels de l'ICANN ne soient pas affectées par cette politique.<sup>4</sup>

### **Rec. préliminaire n°4 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de données définis dans le manuel relatif aux éléments de données en annexe D, soient collectés par les bureaux d'enregistrement. Dans l'ensemble, cela veut dire que les éléments de données suivants doivent être collectés<sup>5</sup>(ou automatiquement générés) :

| <b>Éléments de données (collectés ou générés)</b>  |
|--|
| <b>Note : Les éléments de données indiqués avec ** sont générés soit par le bureau d'enregistrement ou le registre</b> |
| Nom de domaine **  |
| ID du domaine du registre **   |
| Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement **  |
| URL du bureau d'enregistrement **  |
| Date de mise à jour **   |
| Date de création **  |
| Date d'expiration du registre **   |
| date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement **  |
| Bureau d'enregistrement **   |
| ID IANA du bureau d'enregistrement **  |
| E-mail du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                            |
| Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                         |
| Revendeur **   |
| Statut du domaine **   |
| ID du titulaire du nom de domaine du registre **   |
| Champ du titulaire de nom de domaine :   |
| · Nom  |

<sup>4</sup> Le sujet de l'exactitude relative à la conformité du RGPD fera l'objet d'un examen plus approfondi, ainsi que la question du système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS.

|   |
|---|
| · Organisation (facultatif)   |
| · Rue   |
| · Ville   |
| · État/Province   |
| · Code postal   |
| · Pays  |
| · Téléphone   |
| · Poste du téléphone (facultatif)   |
| · Fax (facultatif)  |
| · Poste du fax (facultatif)   |
| · E-mail  |
| Tech ID (facultatif)  |
| Champs technique :  |
| • Nom (facultatif)  |
| • Téléphone (facultatif)  |
| • E-mail (facultatif)   |
| Serveur de nom  |
| DNSSEC (facultatif)   |
| Adresse IP du serveur de nom**  |
| Dernière mise à jour de la base de données WHOIS**  |
| Éléments de données facultatifs supplémentaires, comme identifié par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tel que (i) statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) accréditation, enregistrement ou autorisation appropriée [.PHARMACY, .LAW] lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) entité commerciale ou activité [.BANK, .BOT] |

Pour en savoir plus, consultez [grille complète des éléments de données](#).

De plus, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de données suivants soient facultatifs pour le titulaire de nom enregistré : nom du contact technique, e-mail, numéro de téléphone. (Note : l'équipe responsable de l'EPDP est encore en train de réfléchir au fait que 'facultatif' veut dire que le bureau d'enregistrement a le choix d'offrir la possibilité au titulaire de nom de domaine de fournir ces éléments de données, ou si c'est une obligation).

Dans un cas ou dans l'autre, si le bureau d'enregistrement fournit cette option ou si on l'oblige à le faire, il doit informer le titulaire du nom enregistré, au moment de l'enregistrement, qu'il est libre de (1) désigner la même personne en tant que titulaire (ou son représentant) comme contact technique ; ou (2) de fournir des informations de contact qui n'identifient pas directement le contact technique concerné.



**Question n°2 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce que les éléments de données recommandés, comme exigé pour la collecte par le bureau d'enregistrement, sont nécessaires pour les objectifs identifiés ? Si non, pourquoi pas ? Est-ce qu'il manque des éléments de données qui seraient nécessaires pour atteindre les objectifs identifiés ? Si tel est le cas, merci de donner ces éléments de données et de les justifier, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°5 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de données spécifiquement identifiés par « transfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au registre » au sein du manuel des éléments de données, soient transférés du bureau d'enregistrement au registre. Dans l'ensemble, ces éléments de données sont :

| <b>Éléments de données (collectés ou générés)</b>  |
|--|
| <i>Note : Les éléments de données indiqués avec ** sont générés soit par le bureau d'enregistrement ou le registre</i> |
| Nom de domaine **  |
| ID du domaine du registre **   |
| Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement **  |
| URL du bureau d'enregistrement **  |
| Date de mise à jour **   |
| Date de création **  |
| Date d'expiration du registre **   |
| date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement **  |
| Bureau d'enregistrement **   |
| ID IANA du bureau d'enregistrement **  |
| E-mail du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                            |
| Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                         |
| Revendeur **   |
| Statut du domaine **   |
| ID du titulaire du nom de domaine du registre **   |
| Champ du titulaire de nom de domaine :   |
| · Nom  |
| · Organisation (facultatif)  |
| · Rue  |
| · Ville  |

|   |
|---|
| · État/Province   |
| · Code postal   |
| · Pays  |
| · Téléphone   |
| · Poste du téléphone (facultatif)   |
| · Fax (facultatif)  |
| · Poste du fax (facultatif)   |
| · E-mail  |
| Tech ID (facultatif)  |
| Champs technique :  |
| • Nom (facultatif)  |
| • Téléphone (facultatif)  |
| • E-mail (facultatif)   |
| Serveur de nom  |
| DNSSEC (facultatif)   |
| Adresse IP du serveur de nom**  |
| Dernière mise à jour de la base de données WHOIS**  |
| Éléments de données facultatifs supplémentaires, comme identifié par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tel que (i) statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) accréditation, enregistrement ou autorisation appropriée (.PHARMACY, .LAW) lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) entité commerciale ou activité [.BANK, .BOT] |

Pour en savoir plus, consultez la [grille complète des éléments de données](#).

### Rec. préliminaire n°6 de l'équipe responsable de l'EPDP

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN conclut un contrat de traitement de données conforme à la loi avec les fournisseurs de service d'entiercement de données.
2. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que soient réalisées des mises à jour des conditions contractuelles des registres et bureaux d'enregistrement pour transférer les données qu'ils traitent, au fournisseur de service d'entiercement de données, afin de garantir une conformité avec le manuel des éléments de données qui analyse l'objectif visant à fournir des mécanismes pour sauvegarder les données d'enregistrement des titulaires de noms enregistrés.
3. Le manuel des éléments de données qui analyse l'objectif visant à fournir des mécanismes pour sauvegarder les données d'enregistrement des titulaires de noms enregistrés contient les éléments de données spécifiquement identifiés que l'équipe responsable de l'EPDP recommande de transférer des registres et bureaux

d'enregistrements aux fournisseurs de service d'entiercement des données (voir annexe D). Ces éléments de données sont :

| <b>Éléments de données (collectés ou générés)</b>   |
|---|
| <b><i>Note : Les éléments de données indiqués avec ** sont générés soit par le bureau d'enregistrement ou le registre</i></b> |
| Nom de domaine **   |
| ID du domaine du registre **  |
| Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement **   |
| URL du bureau d'enregistrement **   |
| Date de mise à jour **  |
| Date de création **   |
| Date d'expiration du registre **  |
| date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement **   |
| Bureau d'enregistrement **  |
| ID IANA du bureau d'enregistrement **   |
| E-mail du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                                   |
| Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **                                |
| Revendeur **  |
| Statut du domaine **  |
| ID du titulaire du nom de domaine du registre **  |
| Champ du titulaire de nom de domaine :  |
| · Nom   |
| · Organisation (facultatif)   |
| · Rue   |
| · Ville   |
| · État/Province   |
| · Code postal   |
| · Pays  |
| · Téléphone   |
| · Poste du téléphone (facultatif)   |
| · Fax (facultatif)  |
| · Poste du fax (facultatif)   |
| · E-mail  |
| Tech ID (facultatif)  |
| Champs technique :  |
| • Nom (facultatif)  |
| • Téléphone (facultatif)  |

|   |
|---|
| • E-mail (facultatif)   |
| Serveur de nom  |
| DNSSEC (facultatif)   |
| Adresse IP du serveur de nom**  |
| Dernière mise à jour de la base de données WHOIS**  |
| Éléments de données facultatifs supplémentaires, comme identifié par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tel que (i) statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) accréditation, enregistrement ou autorisation appropriée (.PHARMACY, .LAW) lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) entité commerciale ou activité [.BANK, .BOT] |

**Question n°3 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce qu'il y a d'autres éléments de données qui doivent être transférés entre bureaux d'enregistrement, registres et/ou fournisseurs de service de dépôt et qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés ? Si tel est le cas, merci de les justifier, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°7 de l'équipe responsable de l'EPDP**

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que soient réalisées des mises à jour des conditions contractuelles des registres et bureaux d'enregistrement pour transférer au département de la conformité de l'ICANN les données d'enregistrement d'un nom de domaine qu'ils traitent, si nécessaire/si demandé, conformément au manuel sur les éléments de données qui analyse l'objectif visant à gérer les demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré, et les internautes (voir annexe D).
2. Le manuel des éléments de données qui analyse l'objectif visant à gérer les demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré, et les internautes contient les éléments de données spécifiquement identifiés que l'équipe responsable de l'EPDP recommande de transférer des registres et bureaux d'enregistrements à la conformité de l'ICANN (voir annexe D). Ces éléments de données sont :

#### **Éléments de données (collectés ou générés)**

**Note : Les éléments de données indiqués avec \*\* sont générés soit par le bureau d'enregistrement ou le registre**

Nom de domaine \*\*

ID du domaine du registre \*\*

|   |
|---|
| Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement **   |
| URL du bureau d'enregistrement **   |
| Date de mise à jour **  |
| Date de création **   |
| Date d'expiration du registre **  |
| date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement **   |
| Bureau d'enregistrement **  |
| ID IANA du bureau d'enregistrement **   |
| E-mail du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **   |
| Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus **  |
| Revendeur **  |
| Statut du domaine **  |
| ID du titulaire du nom de domaine du registre **  |
| Champ du titulaire de nom de domaine :  |
| · Nom   |
| · Organisation (facultatif)   |
| · Rue   |
| · Ville   |
| · État/Province   |
| · Code postal   |
| · Pays  |
| · Téléphone   |
| · Poste du téléphone (facultatif)   |
| · Fax (facultatif)  |
| · Poste du fax (facultatif)   |
| · E-mail  |
| Tech ID (facultatif)  |
| Champs technique :  |
| • Nom (facultatif)  |
| • Téléphone (facultatif)  |
| • E-mail (facultatif)   |
| Serveur de nom  |
| DNSSEC (facultatif)   |
| Adresse IP du serveur de nom**  |
| Dernière mise à jour de la base de données WHOIS**  |
| Éléments de données facultatifs supplémentaires, comme identifié par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tel que (i) statut en tant |

qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) accréditation, enregistrement ou autorisation appropriée (.PHARMACY, .LAW) lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) entité commerciale ou activité [.BANK, .BOT]<sup>6</sup>

**Question n°4 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce qu'il y a d'autres éléments de données qui doivent être transférés entre bureaux d'enregistrement, registres / conformité de l'ICANN et qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés ? Si tel est le cas, merci d'identifier ces éléments de données en apportant les justifications pertinentes, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD. Est-ce qu'il y a des éléments de données identifiés qui n'ont pas à être transférés entre bureaux d'enregistrement, registres / conformité de l'ICANN et qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés ? Si tel est le cas, merci de les identifier et d'apporter les explications nécessaires.**

#### Rec. préliminaire n°8 de l'équipe responsable de l'EPDP

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'édition <sup>7</sup> s'applique selon les éléments de données collectés. Les éléments de données qui ne sont ni édités ni rendus anonymes apparaissent au sein d'un répertoire en libre accès :

| Élément de donnée  | Édités |
|--|--------|
| Nom de domaine   | Non    |
| Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement                           | Non    |
| URL du bureau d'enregistrement                                     | Non    |
| Date de mise à jour  | Non    |
| Date de création   | Non    |
| Date d'expiration du registre                                      | Non    |
| date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement ; | Non    |
| Bureau d'enregistrement  | Non    |

<sup>6</sup> Ces éléments de données sont en général demandés et transférés au département de la conformité de l'ICANN si les éléments de données pertinents sont traités dans le cadre des critères d'éligibilité des politiques d'enregistrement adoptées par l'opérateur de registre pour respecter ses obligations en vertu des spécifications 11, 12 ou 13 du contrat de registre.

<sup>7</sup> Les représentants des IPC et des unités constitutives auprès de l'EPDP sont d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune édition d'éléments de données pour les entités juridiques.

| Élément de donnée   | Édités               |
|---|----------------------|
| ID IANA du bureau d'enregistrement  | Non                  |
| E-mail du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus    | Non                  |
| Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus | Non                  |
| revendeur.  | Non                  |
| Statut du domaine   | Non                  |
| Champ du titulaire de nom de domaine  |                      |
| • Nom   | Oui                  |
| • Organisation (facultatif)   | Oui/Non <sup>8</sup> |
| • Rue   | Oui                  |
| • Ville   | Oui <sup>9</sup>     |
| • État/Province   | Non                  |
| • Code postal   | Oui                  |
| • Pays  | Non                  |
| • Téléphone   | Oui                  |
| • Courrier électronique   | Oui <sup>10</sup>    |
| • E-mail anonymisé / lien vers un formulaire web  | Non                  |
| Champs technique  |                      |
| • Nom   | Oui                  |
| • Téléphone   | Oui                  |

<sup>8</sup> À décider selon l'examen des commentaires publics

<sup>9</sup> Les représentants des IPC et des unités constitutives auprès de l'EPDP sont d'avis que ces éléments de données ne devraient pas être édités.

<sup>10</sup> L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'exigence au sein de la spécification temporaire du 17 mai 2018 selon laquelle le bureau d'enregistrement DOIT fournir une adresse électronique ou un formulaire web afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même, demeure en vigueur.

| Élément de donnée  | Édités            |
|--|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier électronique</li> </ul>                          | Oui <sup>11</sup> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>E-mail anonymisé / lien vers un formulaire web</li> </ul> | Non               |
| Serveur de nom   | Non               |
| DNSSEC   | Non               |
| Adresse IP du serveur de nom   | Non               |
| Dernière mise à jour de la base de données WHOIS   | Non               |

#### **Rec. préliminaire n°9 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement donnent des indications supplémentaires au titulaire de nom enregistré concernant les informations devant être fournies dans le champ Organisation.

#### **Rec. préliminaire n°10 de l'équipe responsable de l'EPDP**

En ce qui concerne le fait de faciliter les communications par e-mail entre les tiers et le titulaire de nom de domaine, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences actuelles de la spécification temporaire selon lesquelles le bureau d'enregistrement DOIT fournir une adresse électronique ou un formulaire web afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même, demeurent en vigueur.<sup>12</sup>

**Question n°5 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce que l'équipe responsable de l'EPDP doit envisager des modifications dans l'édition des éléments de données ? Si tel est le cas, merci d'identifier ces modifications en apportant les justifications pertinentes, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°11 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement soient obligés de conserver les éléments de données spécifiés par la présente, pendant une

<sup>11</sup> L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'exigence au sein de la spécification temporaire du 17 mai 2018 selon laquelle le bureau d'enregistrement DOIT fournir une adresse électronique ou un formulaire web afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même, demeure en vigueur.

<sup>12</sup> Les membres de l'IPC, des unités constitutives et de l'ALAC ne soutiennent pas cette recommandation préliminaire pour les raisons mentionnées dans la partie concernée du présent rapport initial.



année après la période de vie de l'enregistrement. Cette période de conservation est conforme aux délais de prescription spécifiques de la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP).<sup>13</sup>

**Question n°6 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce que l'équipe responsable de l'EPDP doit envisager des modifications concernant les durées de conservation des données ? Si tel est le cas, merci d'identifier ces modifications en apportant les justifications pertinentes, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD. Pensez-vous que la justification pour la conservation des données au-delà de la durée de l'enregistrement du nom de domaine est suffisante ? Pourquoi oui et pourquoi non ? Merci de justifier votre réponse.**

**Question n°7 soumise aux commentaires de la communauté :**  
**Quels sont les autres facteurs que l'équipe responsable de l'EPDP devrait prendre en compte quant au fait de savoir si les parties contractantes devraient pouvoir, ou avoir l'obligation, de différencier les titulaires de noms de domaine selon l'emplacement géographique ? Entre les personnes physiques et morales ?**

**Est-ce qu'il y a d'autres risques associés avec la différenciation des statuts du titulaire de nom de domaine (personne morale ou physique) ou de l'emplacement géographique ? Si tel est le cas, veuillez identifier ces facteurs et/ou risques et comment ils pourraient avoir un impact sur les recommandations possibles, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

**Est-ce que la communauté devrait chercher à savoir si des procédures pourraient être envisagées pour faire une distinction précise, à l'échelle mondiale, des titulaires de noms de domaine/parties contractantes qui relèvent de la juridiction du RGPD ou d'autres lois de protection des données ? Est-ce que la communauté peut illustrer des exemples existants de cas où une telle distinction a déjà été faite et qui pourrait s'appliquer à l'échelle mondiale pour des données d'enregistrement ?**

#### **Rec. préliminaire n°12 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences actuelles de la spécification temporaire relatives à un accès raisonnable demeurent en vigueur jusqu'à ce que le travail sur un système pour un accès standardisé aux données d'enregistrement non-publiques soit achevé, en notant que les conditions doivent être modifiées pour faire référence aux « paramètres de réponses aux demandes légitimes

---

<sup>13</sup> D'autres parties prenantes, comme les registres, les fournisseurs de service de dépôt et la conformité de l'ICANN, ont des périodes de conservation inférieures ou égales à une année, en fonction des exigences du RGPD. Pour plus de détails, voir l'annexe D.

de divulgation. » De plus, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que les critères autour du terme « raisonnable » soient davantage précisés dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations politiques relatives à :

- [Possible]\* critères de délai de réponse aux parties contractantes ;
- Format auquel les demandes doivent être soumises et les réponses apportées ;
- Communications/instructions quant à la manière et à l'endroit où les demandes doivent être soumises ;
- Les exigences relatives aux informations que les réponses doivent inclure (par exemple, reconnaissance automatique des demandes et les motifs de rejet d'une demande) ;
- Enregistrement des demandes.

[\*Certains ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les délais ne devraient pas être considérés comme des exigences irréalisables pour les parties contractantes].

**Question n°8 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce que l'équipe responsable de l'EPDP doit envisager des modifications de ces recommandations par rapport à la question de « l'accès raisonnable » ? Si tel est le cas, merci d'identifier ces modifications en apportant les justifications pertinentes, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°13 de l'équipe responsable de l'EPDP**

À partir des informations et des délibérations que l'équipe responsable de l'EPDP a eues sur ce sujet ainsi que les commentaires et avis juridiques, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN négocie et conclut un contrat de contrôle commun avec les parties contractantes.

En plus des éléments juridiques requis d'un tel contrat, il devra spécifier les responsabilités des parties respectives quant au traitement des activités décrites ci-dessous. Les clauses de dédommagement doivent garantir que le risque concernant le traitement de certaines données est assumé par la ou les parties qui ont des intérêts premiers dans ce traitement.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> L'organisation de l'ICANN a soulevé un certain nombre de questions en lien avec la mise en œuvre (voir <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-team/2018-November/000961.html>) que l'équipe responsable de l'EPDP prendra en compte lors de la préparation de son rapport final.

**Rec. préliminaire n°14 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la politique intègre les activités de traitement des données suivantes, ainsi que les parties responsables :

**OBJECTIF DE L'ICANN<sup>15</sup>:**

En ce qui concerne les termes, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que les politiques de consensus de l'ICANN :

- Pour établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré, pour veiller à ce que le titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits sur l'utilisation et la disposition du nom enregistré ;
- Activer un nom enregistré et l'attribuer à un titulaire de nom enregistré ;

| <u>Activité liée au traitement</u>                             | <u>Partie responsable</u>                       | <u>Fondements juridiques :</u>  |
|--|---|---|
| <b>Collecte</b>  | ICANN.<br>Bureaux d'enregistrement<br>Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour l'ICANN et les registres <sup>16</sup>  |
| <b>Transfert depuis un bureau d'enregistrement ou registre</b> | Bureaux d'enregistrement<br>Registres           | Certains éléments de données (nom de domaine et serveur de nom) devront être divulgués. Le fondement juridique sera 6(1)b, si des données à caractère personnel sont impliquées, pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres.<br><br>Pour les autres éléments de données, Art. 6(1)(f) du RGPD. <sup>17</sup> |
| <b>Divulgation</b>   | Bureaux d'enregistrement                        | Certains éléments de  |

<sup>15</sup> Le terme Objectif de l'ICANN est utilisé pour décrire les objectifs du traitement des données qui devrait être régi par l'organisation de l'ICANN via une politique de consensus. Il convient de noter qu'il existe davantage d'objectifs au traitement des données, que les parties contractantes pourraient suivre, mais ils ne font pas partie des politiques ou des obligations contractuelles que l'ICANN doit développer. Cela ne veut pas dire que ce sont des objectifs uniquement poursuivis par l'ICANN.

<sup>16</sup> Les membres des unités constitutives et de l'IPC ont estimé que l'Objectif A est 6(1)(b) pour l'ensemble des activités de traitement, y compris en ce qui concerne la vérification des cas de malveillance par les registres étant donné que la protection face aux malveillances est considérée comme nécessaire à l'exécution d'un contrat.

<sup>17</sup> Idem

|                                |           |   |
|--------------------------------|-----------|---|
| <b>Conservation de données</b> | Registres | données (nom de domaine et serveur de nom) devront être transférés depuis le bureau d'enregistrement ou registre. Le fondement juridique sera 6(1)b, si des données à caractère personnel sont impliquées, pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres. |
|                                | ICANN     | 6(1)(f)   |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Préserver la sécurité, stabilité et résilience du système des noms de domaine en conformité avec la mission de l'ICANN en permettant un accès légal des tiers ayant des intérêts légitimes aux éléments de données collectés à d'autres fins identifiés ici ;

| <b>Activité liée au traitement</b>                             | <b>Partie responsable</b>                      | <b>Fondements juridiques :</b> |
|--|--|--------------------------------|
| <b>Collecte</b>  | ICANN<br>Bureaux d'enregistrement<br>Registres | 6(1)(f)                        |
| <b>Transfert depuis un bureau d'enregistrement ou registre</b> | N/D  | N/D                            |
| <b>Divulgation</b>   | ICANN  | 6(1)(f)                        |
| <b>Conservation de données</b>                                 | ICANN  | À déterminer                   |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Permettre la communication avec et/ou la notification d'un titulaire de nom enregistré et/ou son agent délégué aux questions techniques et/ou administratives relatives au nom enregistré ;

| <b>Activité liée au traitement</b> | <b>Partie responsable</b>            | <b>Fondements juridiques :</b>  |
|------------------------------------|--------------------------------------|---|
| <b>Collecte</b>                    | Bureau d'enregistrement<br>Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres |
| <b>Transfert depuis</b>            | ICANN                                | 6(1)(f)   |

|   |              |     |
|---|--------------|-----|
| <b>un bureau d'enregistrement ou registre</b> | Registres    |     |
| <b>Divulgation</b>                            | À déterminer |     |
| <b>Conservation de données</b>                | ICANN        | N/D |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre ;

| <b>Activité liée au traitement</b>                             | <b>Partie responsable</b> | <b>Fondements juridiques :</b> |
|--|---------------------------|--------------------------------|
| <b>Collecte</b>  | ICANN                     | 6(1)(f) <sup>18</sup>          |
| <b>Transfert depuis un bureau d'enregistrement ou registre</b> | ICANN                     | 6(1)(f)                        |
| <b>Divulgation</b>   | ICANN                     | 6(1)(f)                        |
| <b>Conservation de données</b>                                 | ICANN                     | 6(1)(f)                        |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Assurer la gestion des demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré et autres internautes ;

| <b>Activité liée au traitement</b> | <b>Partie responsable</b> | <b>Fondements juridiques :</b> |
|------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| <b>Collecte</b>                    | ICANN                     | 6(1)(f) <sup>19</sup>          |
| <b>Transfert depuis un bureau</b>  | ICANN                     | 6(1)(f)                        |

<sup>18</sup> L'unité constitutive et l'IPC ont estimé que la collecte des données à cette fin utiliserait 6(1)(b) comme fondement juridique car protéger le titulaire de nom de domaine en cas de faillite est nécessaire à l'exécution d'un contrat, et le titulaire devra déposer ses données en conséquence.

<sup>19</sup> La majorité a convenu que 6(1)(f) est un fondement juridique approprié pour les questions de conformité ; certains (représentants des unités constitutives et de l'IPC) pensent que 6(1)(f) peut également s'appliquer. Certaines inquiétudes ont été soulevées quant au fait que 6(1)(f) pourraient entraîner des problèmes lorsque le contrôleur détermine que les droits de confidentialité l'emportent sur les intérêts légitimes et que certaines données ne soient alors pas fournies.

|                                     |       |         |
|-------------------------------------|-------|---------|
| <b>d'enregistrement ou registre</b> |       |         |
| <b>Divulgateion</b>                 | N/D   |         |
| <b>Conservation de données</b>      | ICANN | 6(1)(f) |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Coordonner, opérationnaliser et faciliter des politiques de règlement des litiges concernant ou en lien avec l'enregistrement de noms de domaine (par opposition à l'utilisation de ces noms de domaine), l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP, ainsi que les futures procédures de règlement de litiges en lien avec l'enregistrement de noms de domaine pour lesquelles il est établi que le traitement de données personnelles est nécessaire ; et

| <b>Activité liée au traitement</b>                             | <b>Partie responsable</b>  | <b>Fondements juridiques :</b>   |
|--|--|--|
| <b>Collecte</b>  | ICANN<br>Bureaux d'enregistrement  | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres            |
| <b>Transfert depuis un bureau d'enregistrement ou registre</b> | ICANN<br>Registres<br>Bureaux d'enregistrement   | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres            |
| <b>Transmission aux fournisseurs de règlement de litiges</b>   | ICANN<br>Registres<br>Fournisseur de règlement de litiges des bureaux d'enregistrement : responsable du traitement ou contrôleur indépendant | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres et l'ICANN |
| <b>Divulgateion</b>  |  |  |
| <b>Conservation de données</b>                                 |  |  |

**OBJECTIF DE L'ICANN:**

Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité de la politique d'enregistrement d'un gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre.

| <b>Activité liée au</b> | <b>Partie responsable</b> | <b>Fondements juridiques :</b> |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------|
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------|

|  |           |   |
|--|-----------|---|
| <b>traitement</b>  |           |   |
| <b>Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre</b>            | Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres |
| <b>Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par l'opérateur de registre</b>           | Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres |
| <b>Transfert du bureau d'enregistrement au registre</b><br>Exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre | Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres |
| <b>Transfert depuis un bureau d'enregistrement ou registre</b><br>Exigences d'éligibilité adoptées par le registre     | Registres | 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement<br>6(1)(f) pour les registres |
| <b>Divulgence</b>  | Registres | N/D   |
| <b>Conservation de données</b>   | Registres | 6(1)(f)   |

**Question n°9 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce que l'équipe responsable de l'EPDP devrait envisager des modifications quant aux désignations de responsabilité et/ou fondements juridiques identifiés ? Si tel est le cas, merci**

**d'identifier ces modifications en apportant les justifications pertinentes, tout en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

**Rec. préliminaire n°15 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement gTLD, les exigences de la spécification temporaire soient maintenues concernant l'URS et l'UDRP jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les recommandations du groupe de travail PDP sur les mécanismes de protection des droits (RPM) (le cas échéant).

**Rec. préliminaire n°16 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne la révision de l'ensemble des RPM du groupe de travail PDP, dans le cadre de ses délibérations, pour savoir s'il faut mettre à jour des exigences existantes afin de clarifier le fait qu'un requérant doit seulement insérer les données RDDS disponibles au public pour le(s) nom(s) de domaine en question dans sa requête initiale. L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne au groupe de travail PDP sur les RPM d'examiner la question de savoir si à la réception des données RDDS mises à jour (le cas échéant), le requérant doit pouvoir déposer une plainte modifiée contenant les informations mises à jour.

**Rec. préliminaire n°17 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP demande que lorsqu'elle entamera ses délibérations concernant un cadre d'accès standardisé, un représentant du groupe de travail fournisse une mise à jour de l'état d'avancement des délibérations pour que l'équipe responsable de l'EPDP puisse déterminer si/comment les recommandations du groupe de travail peuvent avoir un impact sur l'examen de l'URS et de l'UDRP dans ce contexte.

**Rec. préliminaire n°18 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN conclut un contrat de traitement de données avec les fournisseurs de règlement de litiges, dans lequel, entre autres, la période de conservation des données doit être spécifiquement mentionnée, car cela aura un impact sur la possibilité de prendre des décisions rendues publiques.

**Question n°10 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce qu'il y a des modifications que l'équipe responsable de l'EPDP devrait envisager en lien avec l'URS et l'UDRP et qui n'ont pas encore été identifiées ? Si tel est le cas, merci de les justifier, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

**Rec. préliminaire n°19 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement gTLD, les exigences de la spécification temporaire soient maintenues concernant la politique de transfert jusqu'à ce qu'elles soient remplacées



par les recommandations qui peuvent survenir suite à la révision de cette politique de transfert réalisées par le Conseil de la GNSO.

#### **Rec. préliminaire n°20 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le Conseil de la GNSO, dans le cadre de sa révision de la politique de transfert, demande spécifiquement l'examen des conséquences, ainsi que des ajustements, qui peuvent être nécessaires à la politique de transfert suite au RGPD.

**Question n°11 soumise aux commentaires de la communauté : Est-ce qu'il y a des modifications que l'équipe responsable de l'EPDP devrait envisager en lien avec la politique de transfert et qui n'ont pas encore été identifiées ? Si tel est le cas, merci de les justifier, en gardant à l'esprit qu'il faut être conforme au RGPD.**

#### **Rec. préliminaire n°21 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN conclut des contrats de protection des données comme le contrat de traitement de données (Art 28 RGPD) ou de contrôle commun.

Un contrat (Art 26), comme approprié, avec les entités de parties non-contractantes impliquées dans le traitement des données d'enregistrement comme les fournisseurs de service d'entiercement de données et les fournisseurs EBERO. Ces contrats doivent établir les obligations et instructions de relation pour le traitement des données entre les différentes parties.

#### **Rec. préliminaire n°22 de l'équipe responsable de l'EPDP**

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations de politique, des mises à jour soient faites concernant les politiques/procédures existantes ainsi que celles qui auraient été omises, pour garantir la cohérence avec ces recommandations de politique car un certain nombre d'entre elles font référence au contact administratif et/ou technique pour lequel les éléments de données ne seront plus exigés :

- [Politique relative à l'étiquetage et l'affichage normalisés des services d'annuaire de données d'enregistrement.](#)
- [Politique de transition relative au WHOIS détaillé pour .COM, .NET et .JOBS ;](#)
- [Règles pour la politique uniforme de règlement de litiges en matière de noms de domaine](#)
- [Politique de vérification des données WHOIS](#)
- [Politique de transfert](#)
- [Règles du système uniforme de suspension rapide \(URS\)](#)

## 2.1 Conclusions et prochaines étapes

Ce rapport initial préliminaire sera ouvert à la consultation publique pendant 30 jours. Après la révision des commentaires publics reçus concernant ce rapport, l'équipe responsable de l'EPDP mettra à jour et finalisera celui-ci selon ce qui sera jugé nécessaire pour la soumission au Conseil de la GNSO.

## 2.2 Autres parties importantes de ce rapport

Pour un examen complet des questions et échanges de cette équipe responsable de l'EPDP, les parties suivantes sont comprises dans le rapport :

- Le contexte de la problématique, en expliquant grâce à des documents comment la spécification temporaire a été adoptée par le Conseil d'administration ainsi que les procédures requises accompagnant l'adoption par le Conseil d'une spécification temporaire ;
- La documentation concernant qui a participé aux délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP, les états de présence et les liens vers les manifestations d'intérêt, si applicable ;
- Une annexe qui inclut les missions de l'équipe responsable de l'EPDP, comme définies par la charte adoptée par le Conseil de la GNSO et ;
- Les documents concernant la demande de commentaires de la part de la communauté par le biais des SO/AC/SG/C, dont les réponses.